

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/46
3 février 1999

(99-0395)

Original: français

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Demande d'arbitrage présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 29 janvier 1999, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

-
1. En application de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, les Communautés européennes contestent le niveau de la suspension des concessions proposée par les États-Unis dans le document WT/DS27/43. Elles demandent que soit soumise à arbitrage la question de savoir si le niveau de la suspension proposée est, conformément aux dispositions de l'article 22:7, équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subies par les États-Unis, dès lors que les mesures communautaires à l'importation de bananes jugées incompatibles avec les obligations de l'OMC ont été retirées avant le 1^{er} janvier 1999 et ont donc cessé de produire leurs effets depuis l'expiration du délai raisonnable déterminée conformément au paragraphe 3 de l'article 21, et alors que le nouveau régime communautaire à l'importation de bananes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999, n'a pas fait l'objet d'une détermination par recours au règlement des différends, conformément aux règles et procédures du Mémorandum d'accord, selon laquelle il y aurait eu violation d'obligation ou annulation ou réduction d'avantages pour les États-Unis.
 2. En outre, les Communautés européennes affirment que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 de l'article 22 n'ont pas été suivis.
 3. En application de l'article 22:6, les Communautés européennes demandent que le groupe spécial initial assure l'arbitrage des questions figurant aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
 4. La présente demande est sans préjudice de la position de principe des Communautés européennes concernant les conditions d'application de l'article 22:6 qui fait l'objet de la requête en interprétation soumise au Conseil général selon laquelle l'ORD n'est pas en mesure d'autoriser les États-Unis à suspendre des concessions ou d'autres obligations avant que l'ORD n'ait procédé à une détermination en application de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.
-